

Décret

du 9 novembre 2018

Entrée en vigueur : immédiate

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour l'équipement des forêts domaniales et d'autres biens**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ;

Vu le message 2018-DIAF-18 du Conseil d'Etat du 21 août 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

Le rapport sur le crédit d'engagement de la période 2009–2017 ainsi que le programme d'équipement des forêts domaniales et d'autres biens pour la période 2018–2022 sont approuvés.

Art. 2

Le coût total du programme est estimé à 3 966 000 francs. Ce montant correspond aux charges liées aux prestations de tiers pour 3 561 000 francs et aux propres prestations estimées à 405 000 francs.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 3 428 000 francs, dont 405 000 francs de propres prestations, est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale pour l'équipement des forêts domaniales et d'autres biens.

² Le solde de 538 000 francs est couvert par des subventions fédérales et des participations de tiers.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires à l'exécution du programme d'équipement forestier seront portés aux budgets financiers du Service des forêts et de la faune et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la part de la Confédération au programme annuel des travaux d'équipement, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3.

² La subvention fédérale sera inscrite aux budgets financiers du Service des forêts et de la faune.

Art. 6

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ